

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
--

L'an deux mil vingt-trois, le seize novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de FAUGUEROLLES, dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Maryline de PARSCAU, Maire de la commune.

Etaients présents : Mme Sandrine ALTIERI, Mme Cécile BEYNEX, M. Emmanuel COTTON, M. David BIBENS, Mme Nathalie BIBENS, M. Alexandre CONTE, M. Jean-Christophe DABEY, Mme Maryline DE PARSCAU, Mme Roxane GILLES, M. Eric JEAN-JUSTIN, Mme Béatrice VERDIER.

Etaients excusés : Mme Sylvie CHARREAU, M. Emmanuel MORIZET Mme Véronique REYNIER.

Etait absent : /

Pouvoir : M. Emmanuel MORIZET à M. Alexandre CONTE

Secrétaire de séance : Mme Sandrine ALTIERI

Aucune remarque sur le précédent compte-rendu.

DCM 034/2023

Décision modificative n°1 budget 2023

Madame le Maire informe les membres du Conseil qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative du budget primitif 2023 afin de régler les factures de l'entreprise SCHWARTZ d'un montant total de 15 054,00 euros.

Mme le Maire explique que dans le cadre de l'installation du club de rugby sur la commune, des travaux ont notamment été réalisés dans les vestiaires avec l'installation d'un nouveau chauffe-eau et de douches.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de procéder aux modifications de crédits suivantes sur le budget de l'exercice 2023 et inscrit 12 947,54 euros au compte 2135 du chapitre 21 en investissement.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2135 (21) : Instal.géné.,agencements,aménag	12 947,54	021 (021) : Virement de la section de fonct	12 947,54
	12 947,54		12 947,54

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	12 947,54		
615231 (011) : Voiries	-5 000,00		
615232 (011) : Réseaux	-7 947,54		
	0,00		
Total Dépenses	12 947,54	Total Recettes	12 947,54

DCM 035/2023

Renouvellement organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération DCM 049/2017 du 20 décembre 2017 demandant le retour de la semaine de 4 jours sur la commune de Fauguerolles,

Conformément à l'article D521-12 du Code de l'éducation, cette décision ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans,

Vu l'avis du service des transports de Val de Garonne Agglomération en date du 13/10/2023,

Vu l'avis du Conseil d'école du 09/11/2023,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité**

DECIDE le renouvellement de l'organisation du temps scolaire à 4 jours à compter de la rentrée 2024.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents y afférant.

DCM 036/2023

Instauration de la tarification sociale sur les repas pris à la cantine

Madame le Maire rappelle que le Gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté.

Avec la mise en place de la « cantine à 1 € » l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour les enfants en milieu scolaire. Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants du RPI Fauguerolles/Senestis/Longueville/Saint-Pardoux-du-Breuil/Taillebourg dans le cadre d'une tarification scolaire.

Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DS péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles.

Après vérification, la commune est éligible à ce dispositif.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale de la cantine à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à 1 € et moins.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des

lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge;

Vu la délibération n° DCM 022/2023 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1er septembre 2023;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies : - Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. - Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.

Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Madame le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	Tarif
Inférieur à 600 €	0,70 €
De 601 à 1000 €	1 €
A partir de 1001 €	2,80 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation à la mairie de Fauguerolles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la tarification sociale à 3 tranches selon le tableau ci-dessus

DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents y afférents au dossier.

DCM 037/2023

Extinction des créances irrécouvrables (non-valeur)

Madame Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 8 septembre 2022, le comptable du Trésor a établi un état de 6 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Imputation budgétaire	Objet	RAR	Motif
Particulier	2021	T-488	7066	87	1,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-281	7066	87	2,20 €	
Particulier	2021	T-491	7066	87	1,10 €	
Particulier	2021	T-775	7066	87	7,70 €	
Particulier	2021	T-493	7066	87	4,40 €	
Particulier	2018	T-44	7067	83	24,30 €	Poursuite sans effet
TOTAL					40,80 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité,**

DELIBERE

ARTICLE 1. Il est accepté que la somme de 365,54 euros soit admise en non-valeur.

ARTICLE 2. Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

ARTICLE 3. Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au compte 6541 du budget 2023 de la Commune.

ARTICLE 4. Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

DCM 038/2023**Actualisation délibération DCM 034/2021 Autorisant le recrutement d'agents contractuels de droit public de remplacement**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article **L332-13** ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par **l'article L332-13 du Code général de la fonction publique** précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (ou des agents contractuels de droit public) ;

- de charger le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice - ou des indices - de référence de la délibération correspondante) ;

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DCM039/2023**Avenant n°2 à la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) de Val de Garonne Agglomération****Objet de la délibération**

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a créé un outil, à destination des collectivités, pour la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs : l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Par délibération du conseil municipal du 11 avril 2023, la commune s'est portée volontaire pour intégrer l'ORT de Val de Garonne Agglomération. Par la mobilisation de plusieurs outils (fiscaux, juridiques et financiers) et la mise en œuvre d'actions



concrètes, la commune souhaite, en effet, poursuivre ses efforts pour redynamiser le centre-bourg, tout en s'inscrivant dans la stratégie globale menée sur le territoire.

La convention d'ORT, signée le 18 janvier 2021, doit faire l'objet d'un deuxième avenant afin d'intégrer les communes de Calonges, Castelnaud-sur-Gupie, Fauguerolles, Lagupie et Virazeil à l'ORT. Il est proposé, aux membres du conseil municipal, de valider ce deuxième avenant à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de Val de Garonne Agglomération afin d'y intégrer la commune.

Visas

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la délibération D2018E22 du 5 juillet 2018 validant le projet de convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération D2019D14 du 4 juillet 2019 relative à l'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu la délibération D-2020-017 du 20 février 2020 validant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu la délibération D-2021-219 du 16 décembre 2021 validant l'avenant n°1 à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2023 relative à la volonté d'intégration à l'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération,

Vu la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Val de Garonne Agglomération, Marmande et Tonneins du 26 septembre 2018,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire du 18 janvier 2021,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire du 14 mars 2022.

Exposé des motifs

Par son intégration dans l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de Val de Garonne Agglomération, la commune vise à redonner un rôle moteur au centre-bourg dans le développement de la commune et la qualité de vie des habitants. Il s'agit à la fois de travailler sur l'habitat, le commerce, le patrimoine (bâti, naturel, culturel et paysager), les espaces publics, la mobilité, l'offre d'équipements et services ou encore le développement touristique.

L'Opération de Revitalisation de Territoire, de dimension intercommunale, a pour ambition de :

- Renforcer l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire ;
- Développer une approche intercommunale des enjeux de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs ;
- Mailler le territoire de communes dynamiques, en assurant une cohérence dans le développement de l'accueil des populations et de l'offre commerciale notamment ;

- Promouvoir des actions concertées, relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, économie, mobilité, transition écologique et numérique...).

La convention d'ORT, signée le 18 janvier 2021, doit faire l'objet d'un deuxième avenant.

Cet avenant a pour objectif :

- D'acter le réengagement de Marmande, Tonneins et Val de Garonne Agglomération dans le programme Action Cœur de Ville ;
- D'intégrer cinq nouvelles communes volontaires : Calonges, Castelnau-sur-Gupie, Fauguerolles, Lagupie et Virazeil ;
- De mettre à jour les plans d'action prévisionnels et les fiches actions de Val de Garonne Agglomération et des 15 communes déjà engagées dans l'ORT.

Cet avenant comprend notamment le diagnostic, le secteur d'intervention, la stratégie de redynamisation ainsi que le plan d'action prévisionnel de la commune.

Suite à la validation de cet avenant, l'ORT associera Val de Garonne Agglomération et 20 communes membres volontaires, à savoir :

- Marmande et Tonneins, pôles principaux du territoire et bénéficiaires du programme national « Action Cœur de Ville » ;
- Beaupuy, Sainte-Bazeille et Virazeil, communes situées dans l'aire urbaine du pôle de Marmande et Fauillet, commune située dans l'aire urbaine du pôle de Tonneins ;
- Clairac, Cocumont, Fourques-sur-Garonne, Gontaud-de-Nogaret, Le Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne et Seyches, communes ayant une fonction de bourgs-relais au sein de l'agglomération ;
- Calonges, Castelnau-sur-Gupie, Escassefort, Fauguerolles, Lagruère, Lagupie et Saint-Barthélemy-d'Agenais, communes rurales engagées dans une dynamique de revitalisation de leur centre-bourg.

**Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

VALIDE l'avenant n°2 à la convention d'ORT ci-annexé.

PRECISE que l'avenant n°2 à la convention d'ORT sera également soumis à la validation du conseil communautaire de Val de Garonne Agglomération, des conseils municipaux des 19 autres communes précitées, puis des services de l'Etat et des instances internes des partenaires.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

DCM 040/2023

Convention de délégation de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Fauguerolles

Objet de la délibération

La délibération porte sur la délégation à la commune, de la compétence GEPU.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu les délibérations de Val de Garonne Agglomération n° D-2021-208 du 21 octobre 2021 et n° D-2021-232 du 16 décembre 2021 adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-224 du 15 décembre 2022, adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2023,

Exposé des motifs

La loi dite Engagement et proximité de décembre 2019, entend apporter une certaine souplesse dans les transferts de compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. A cet effet, elle prévoit la possibilité pour les communes qui le demandent de se voir déléguer par convention tout ou partie de ces compétences.

La faculté laissée aux communes de conventionner avec leur communauté de communes ou d'agglomération pour se voir déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement et GEPU répond au souci du législateur de permettre une gestion de ces compétences au plus près du terrain.

Concernant le territoire de Val de Garonne Agglomération, les compétences eau et assainissement disposent déjà d'un mode de gestion de proximité au travers de Syndicats intercommunaux ou de concessions de service public sur Marmande et Tonneins.

En revanche, la question de la gestion des eaux pluviales urbaines, ayant émergé à l'occasion de la loi NOTRe précitée de 2015, reste à organiser dans de nombreux territoires.

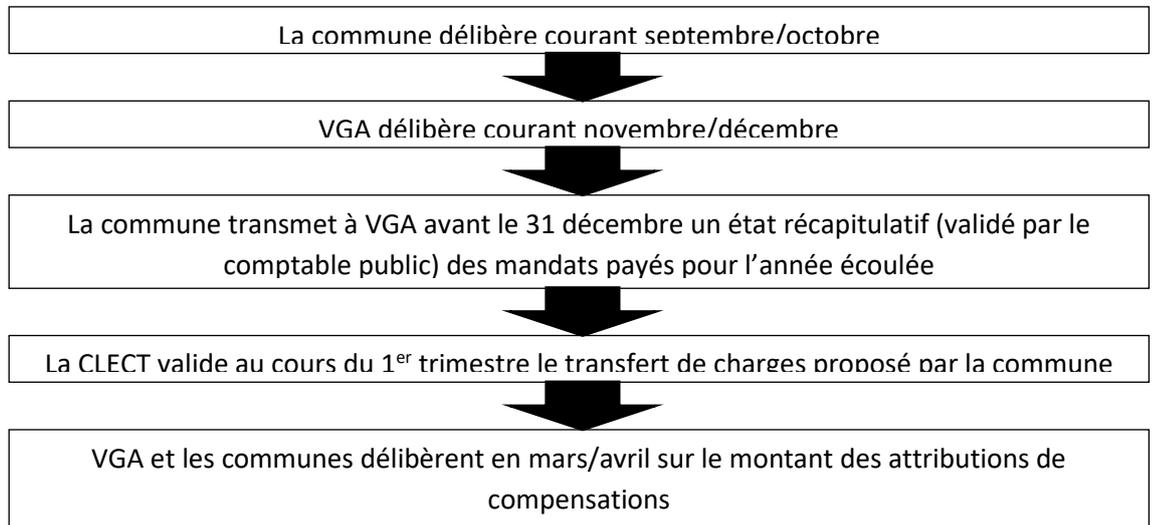
C'est le cas sur les 43 communes de Val de Garonne Agglomération.

Conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut solliciter par délibération, une délégation de la compétence, au moyen d'une convention renouvelable annuellement par délibérations concordantes.

La commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2023. Afin d'explicitier davantage les responsabilités incombant à Val de Garonne Agglomération et à la commune, il est proposé de modifier la maquette de la convention en rajoutant un article (article 9 nouveau). Aussi, il est donc proposé de ne pas reconduire la convention actuelle, mais de partir sur une nouvelle convention de délégation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les reconductions prochaines pourront, conformément à l'article 12 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

A titre indicatif, le calendrier rattaché à l'exercice de la compétence GEPU est le suivant :



Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- Sollicite** la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Val de Garonne Agglomération dans les conditions décrites dans la convention afférente et son annexe,
- Valide** la convention de délégation ci-annexée,
- Précise** que conformément à cette convention les prochaines reconductions procéderont de délibérations concordantes de VGA et de la commune, précisant le budget alloué pour l'année considérée,
- Précise** que le budget alloué à cette compétence est de **0,00 € TTC** en fonctionnement et de **0,00 € TTC** en investissement pour l'année 2024,
- Autorise** Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

DCM 041/2023

Renouvellement de la convention relative à l'instruction du droit des sols avec Val de Garonne Agglomération (VGA)

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération n°D2015D08 de la Communauté Val de Garonne Agglomération en date du 20 mai 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,

La commune de Fauguerolles par délibération en date du 24/06/2015 a décidé d'adhérer au service commun droit des sols de Val de Garonne Agglomération. La convention arrivant à échéance, il est proposé aujourd'hui au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention.

Un modèle de convention cadre devant être signée entre la commune et la Communauté Val de Garonne Agglomération est joint en annexe à cette délibération. La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, et les responsabilités.

Cette nouvelle convention intègre notamment de nouveaux enjeux tels que la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, la structuration des échanges dans le cadre de l'instruction ainsi que de nouvelles modalités d'archivage des autorisations d'urbanisme...

La convention entrera en vigueur au 06 décembre 2023 jusqu'au 31/12/2026. Elle pourra alors être renouvelée par reconduction tacite par période de 3 ans.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de la commune de Fauguerolles au service commun « droit des sols » de Val de Garonne Agglomération »

APPROUVE la convention régissant les principes du service « droit des sols » entre la commune et la Communauté Val de Garonne Agglomération ;

AUTORISE le maire à signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

AUTORISE le maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DCM 042/2023**Adhésion à la convention « Accompagnement Numérique » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)**

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,



- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérente au forfait suivant : « forfait métiers »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le forfait « hébergé » a été supprimé du fait de la proposition d'un forfait « Métiers » comprenant uniquement l'assistance logiciels métiers. Une facturation adaptée est proposée aux collectivités concernées.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire **aux forfaits « Métiers » et « Technologie »**,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre commune pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1^{er} janvier 2023 :

Commune (strate à préciser, de 1 à 9 - Source INSEE Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année concernée : 828 habitants) :

- Forfait Métier = [1 250 € + (0,84 € x 828)], soit 1 945,52 €.

Et - Forfait Technologie = [1 150 € + (0,78 € x 828)], soit 1 795,84 €

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).



Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DE PRENDRE acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 21/02/2018

D'ADHERER à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».

D'AUTORISER le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.

DE PRENDRE connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

DCM 043/2023

**Adhésion à l'INTERIM TERRITORIAL 47 du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**

Madame le Maire, indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.



Dans ce cadre, Madame le Maire, rappelle que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposait déjà une telle prestation *via* la convention d'adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire.

Notre collectivité avait d'ailleurs signé cette convention en date du 06 juillet 2015.

Par courrier en date du 27 septembre 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne nous a informé de la dénonciation de l'actuelle convention du fait de la refonte de ce service avec proposition d'une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 ».

Madame Le Maire, précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- Prend acte de la dénonciation de l'actuelle convention SPET,
- Autorise le Maire à signer à signer la convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que de besoin à l'INTERIM TERRITORIAL 47.

DCM 044/2023
Contrat Groupe d'Assurance des risques statutaires (CGAS)
2025-2028 – Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de Lot-et-Garonne

Le Maire expose

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

DECIDE :

Article unique: La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.

Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

DCM 045/2023

Avenant n°1 à la Convention d'occupation du domaine public (RODP) en vue de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la salle des fêtes de Fauguerolles - Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune a souhaité s'engager dans une politique de développement durable en favorisant le développement des énergies renouvelables.

La Commune souhaite notamment promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire par la mise à disposition de la toiture de bâtiments communaux, pour permettre la réalisation d'installations de production d'énergie photovoltaïque.

Dans le cadre de son programme Territoire Solaire 47, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47), syndicat de communes dont la commune est membre, s'est manifesté pour créer et exploiter une centrale photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes, située sur la parcelle section B numéro 462sis, 1829 et 170sis.

Une convention a été signée entre la commune et TE 47, autorisant TE 47 à occuper temporairement la toiture de ce bâtiment public, pour une durée de 22 ans reconductible sans pouvoir excéder la durée de 70 ans, afin de concevoir, réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque, en produisant et en commercialisant de l'électricité grâce aux panneaux photovoltaïques, à l'exclusion de tout autre usage.

En contrepartie de la mise à disposition de la toiture du bâtiment à TE 47 ainsi que du terrain d'implantation d'un petit local technique, il a été prévu que TE 47 verse à la commune en une seule fois la redevance d'occupation du domaine public, afin de favoriser l'investissement en rénovation des bâtiments concernés.

Il convient de revenir sur cette dérogation au Code Général de la Propriété des Personnes

Publiques, et de fixer une redevance annuelle d'un montant de 414 euros, par voie d'avenant à la convention initiale. Le montant de la redevance est le même mais il son versement sera étalée sur la durée de la convention.

Il est opportun de profiter de cette modification pour insérer dans la convention une clause de renonciation à recours réciproque permettant d'éviter les cumuls d'assurances, de limiter les risques en responsabilité et de diminuer le coût de l'assurance de chaque partie.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Territoire d'Energie Lot-et-Garonne en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, tel que présenté ci-avant ;

DONNE mandat à Madame le Maire pour signer l'avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VOTES

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 2

***Abstention** : M. CONTE s'est abstenu et avait le pouvoir de M. MORIZET.*

DCM 046/2023

Devis Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) : remplacement projecteurs stade municipal – deuxième phase

Madame le Maire présente le devis de TE47 pour la deuxième phase de rénovation de l'éclairage public du stade municipal :

- Armoire de commande : fourniture et raccordement d'une horloge, d'un compteur horaire, d'un contracteur et d'un intersectionneur dans l'armoire existante

- cheminement dans bâtiment : cheminement des câbles sous goulotte

Câble : Fourniture et déroulage d'un câble de 5G6mm² U1000 R2V dans fourreaux

- Chambre de tirage

- Mâts 402, 403, 404 –Projecteurs : Confection d'un massif béton en lien avec l'étude.

Fourniture et pose d'un mât en acier galvanisé de 10m avec traverse pour 2 projecteurs. Y compris fourniture et pose de 2 projecteurs PHILIPS BVP518 1720/757 BV A35-NB D9 T35 100K

- PL401 : Confection d'un bi-pass pour éclairage terrain d'honneur ou terrain d'entraînement. Ajout d'une traverse pour 2 projecteurs. Fourniture et pose de 2 projecteurs PHILIPS BVP218 1720/757 BV A35-NB D9 T35 100K
- La commune d'engage à la confection d'une tranchée selon la coupe transmise par TE47 et à la fourniture et déroulage en fond de fouille d'un fourreau 90 de diamètre minimum, d'une câblette cuivre 25mm²et de 2 chambres de tirage LIT.

**Le Conseil municipal, Oui l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTE le devis de TE47

DECIDE d'échelonner sur 5 exercices budgétaires la participation de la commune pour les travaux de 31 476,59 € soit 6 295,32 € par an sur 5 ans.

DCM 047/2023

Subvention exceptionnelle aux Sapeurs-Pompiers Humanitaires (G.S.C.F.) suite aux inondations dans le Pas-de-Calais

Mme le Maire explique avoir été sollicitée par mail par les Pompiers humanitaires du GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français) qui lancent d'urgence un appel à subventions.

En effet, les passages successifs des tempêtes Ciaran et Domingos, ainsi que les pluies ont créé de nombreuses inondations sans précédent dans le Pas-de-Calais.

Ainsi, le GSCF lance une demande de subvention exceptionnelle pour les soutenir dans leurs missions de sauvetage.

Mme le Maire précise que le GSCF n'a pas fixé de montant précis, ils invitent chaque commune à faire un don en fonction de ses ressources.

**Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 100 euros.

Motion de soutien à l'Association républicaine des anciens combattants et Victimes de Guerre

Depuis plus d'un siècle, l'ARAC, créée au lendemain de la guerre 14-18, outre les commémorations des victimes de guerre et son devoir de mémoire, rassemble les hommes et les femmes dans l'action contre les guerres, pour la paix et la solidarité entre les peuples.

La seconde guerre mondiale reste le conflit le plus meurtrier de l'histoire, durant lequel périrent des millions de civils, en particulier à cause de l'Holocauste. C'est également la seule guerre durant laquelle on a eu recours à l'usage d'armes nucléaires.

A nouveau et de nos jours, la guerre en Ukraine provoquée par l'invasion de la Russie, se mondialise et apporte ses horreurs indicibles en violation de tous les accords mondiaux mis en œuvre pas à pas pour imposer la paix. Or, et en même temps,...les besoins vitaux de nos concitoyens sont en état d'urgence en matière de santé et



d'épidémies nouvelles comme la COVID, de lutte contre le réchauffement climatique provoquant des incendies comme jamais, les cataclysmes météorologiques, les approvisionnements alimentaires sont en danger face au risque d'augmentation de la faim dans le monde et l'explosion de l'immigration qui engendre des tensions entre les peuples.

Aujourd'hui, selon l'UNICEF plus de 400 millions d'enfants vivent dans une zone touchée par un conflit et plus de 36 millions ont été déplacés, un chiffre record ! Et pourtant, les dépenses militaires explosent dans le monde 2240 milliards de dollars pour la seule année 2022. En France le budget des armées est porté à 400 milliards pour 2024-2030 soit 33% de plus que l'enveloppe précédente (E. Macron Mont de Marsan le 20-01-2023)

**Les moyens financiers à satisfaire les urgences humaines existent
Nous, citoyens de France, exigeons par nos institutions démocratiques :
Le retrait immédiat des troupes russes en Ukraine
L'interdiction d'utiliser la faim comme arme de guerre
Le démantèlement des arsenaux nucléaires
L'interdiction des armes anti personnelles**

**Où la lecture de la motion, Le Conseil municipal,
à l'unanimité**

DECIDE de ne pas se prononcer.

DCM 048/2023

Motion de soutien à l'entreprise Lucien Georgelin

Pour le Lot et Garonne, ses habitants et ses emplois, mobilisons-nous pour continuer
à faire vivre l'entreprise Georgelin à Virazeil !

Confrontée à des problèmes de croissance rapide, aux effets de la Covid, à l'explosion des tarifs de l'énergie et des matières premières, mais aussi à un abandon scandaleux par les financeurs d'un dossier, l'entreprise GEORGELIN s'est dessaisie de sa trésorerie. Une réalité qui s'est traduite par l'impossibilité d'honorer rapidement la couverture d'une dette à court terme. La direction de l'entreprise a donc fait le choix de se placer sous la protection de la justice commerciale le temps de proposer un plan crédible de continuité.

Depuis le début du mois de juillet 2023 l'entreprise GEORGELIN est en redressement judiciaire. Le Tribunal de commerce devrait statuer le 21 novembre prochain sur la poursuite ou non de l'activité de l'entreprise Lot-et-Garonnaise. Plusieurs options s'offrent à lui :

1. Mettre un terme à la procédure et engager la vente ou la liquidation
2. Octroyer un délai complémentaire pour permettre à l'entreprise de présenter un plan SOLIDE de continuation et de remboursement des dettes

Est-ce possible ?

Jamais les chiffres n'ont été aussi bons. Le mois d'octobre aura vu une progression de 25% du chiffre d'affaires, sur les six mois qui viennent de s'écouler la progression sera largement supérieure à 15 %. Une réalité due au courage et au savoir-faire des 350 salariés, à la qualité des produits et au soutien des clients et fournisseurs grands et petits. C'est la mobilisation permanente de l'entreprise qui lui a permis : de devenir numéro 2 de la confiture en France, d'être classée entreprise numéro 1 en Nouvelle Aquitaine pour l'année 2022.

Devant un tel état de fait, il serait inconcevable que cette formidable aventure industrielle prenne fin, que la majeure partie des emplois soit sacrifiée, que notre

territoire soit la victime de vils calculs n'ayant d'autres buts qu'à faire main basse sur une pépite industrielle et commerciale à terme rentable !

Un plan de continuité et de remboursement de la dette est déjà bien avancé. Un plan qui prévoit la sauvegarde de tous les emplois, la poursuite du développement de l'entreprise, le remboursement de la dette dans des délais raisonnables. Mais, ce plan doit encore être amélioré, notamment avec l'intervention plus que nécessaire des pouvoirs publics.

Sans vouloir mettre en difficulté qui que ce soit, sans vouloir décider à la place de l'entreprise et de ses salariés, nous souhaiterions que tout puisse être fait pour :

- Permettre la sauvegarde de tous les emplois.
- Permettre aux sous-traitants installés sur notre territoire de continuer à travailler.
- Permettre aux collectivités de pouvoir compter sur la richesse produite aujourd'hui et demain par l'entreprise.

C'est le sens du vœu que le conseil municipal de Fauguerolles prend ce jour.

Nous souhaitons que les pouvoirs publics interviennent pour que (comme dans de nombreux autres dossiers de ce genre), un délai complémentaire soit donné à l'entreprise pour lui permettre d'améliorer encore son plan de survie.

Nous souhaitons la tenue, sous la responsabilité du représentant de l'Etat, d'une table ronde qui permette à tous les acteurs d'être parfaitement informés et surtout de coconstruire une solution pérenne.

Nous souhaitons que toutes les pistes en cours d'examen puissent être examinées comme : la dette garantie par l'Etat, la possibilité d'aider l'entreprise à porter temporairement une partie de ses infrastructures...

Rien ne doit être mis de côté et tout doit être fait pour permettre d'éviter une catastrophe économique, humaine, sociale.

Nous sommes persuadés que notre appel sera entendu et nous nous tenons prêts à être aux côtés des 350 salariés, de leurs familles, de l'entreprise, pour aider à écrire de nouvelles pages d'une formidable aventure humaine.

**Où la lecture de la motion, Le Conseil municipal,
à l'unanimité**

DECIDE de soutenir la motion.

Questions diverses

Congrès de maires de France : Inscription de Mme le Maire a cet évènement, prise en charge par la commune des frais de transports et de l'entrée.

Projet friche + garage : partenariat possible avec la SEM 47 et Habitalys.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 034/2023 à DCM 048/2023.

Fin de séance à 22H15.

Le Maire, Maryline DE PARSCAU	La Secrétaire de séance, Sandrine ALTIERI
----------------------------------	--